

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'éducation, de l'enseignement
supérieur, de la jeunesse et des sports

Papeete, le - 3 DEC. 2021

-N° 190-2021

**Document mis
en distribution**

Le - 3 DEC. 2021

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Mesdames les représentantes Moihara TUPANA et Romilda TAHIATA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9209/PR du 25 novembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative.

I – Rappel du contenu de la convention

La convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'Etat et la Polynésie française, détermine et organise l'appui de l'Etat à la Polynésie française dans les champs de la jeunesse, du sport et de la vie associative pour une période de huit années, et consacre par la même occasion un partenariat engagé depuis plusieurs années. Le concours de l'Etat comprend :

- des actions de conseil et d'expertise auprès des instances polynésiennes, à leur demande ;
- un appui technique sous la forme de missions ponctuelles d'experts et de formateurs, selon les besoins exprimés par la Polynésie française ;
- des crédits d'intervention et de subventions d'équipement ;
- des dispositifs nationaux relevant des champs de la jeunesse, des sports ou de la vie associative rendus applicables en Polynésie française ;
- une mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), constituée auprès du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et composée de 5 agents de l'État ;
- un accompagnement technique dans le domaine de la formation et des certifications ;
- la mise en réseau des structures placées sous la tutelle du ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports avec celles de la Polynésie française et ses établissements publics afin de faciliter la conclusion de conventions de partenariat.

Depuis son officialisation fin 2019, la mise en œuvre de cette convention, fondée sur le respect du partage des compétences définies par le statut d'autonomie de la Polynésie française, n'appelle pas de remarques particulières.

II – Présentation du projet de délibération

Le présent projet de délibération composé de deux articles vient approuver le projet d'avenant à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative qui lui est annexé.

Cet avenant est rendu nécessaire suite à la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat mise en œuvre par le gouvernement central dans le but de gagner en lisibilité et en cohérence dans le pilotage des politiques publiques. Cette réforme modifie entre autres la structuration et l'organisation des services au plan régional et départemental.

Ainsi, il a été procédé depuis le 1er janvier 2021 au rapprochement des secteurs de la jeunesse, du sport et de la vie associative avec celui de l'éducation et, ce faisant, à la création de délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES) au sein des rectorats de Région académique et de services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) au sein des Directions des services départementaux de l'éducation nationale.

En Polynésie française, eu égard aux dispositions statutaires de la collectivité, ces modifications n'ont pas la même portée. Aussi, quelques ajustements techniques et de gestion, en même temps que l'intégration du vice-recteur de la Polynésie française, dans le corps de la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 s'avèrent, toutefois, indispensables afin de sécuriser l'ensemble du dispositif conventionnel.

Les personnels « jeunesse et sport » qui jusqu'ici bénéficient d'un support de gestion de leurs rémunérations de la part du Secrétariat Général des Ministères chargés des affaires sociales (SGMAS) relèvent depuis le 1er janvier 2021 du Secrétariat Général du Ministère de l'Education Nationale (SGMEN). Ce transfert a été validé au niveau central le 26 septembre 2020 avec une mise en application effective en mars 2021.

Par voie de conséquence, le vice-recteur a donc depuis ce transfert, acté au niveau national, la responsabilité de la gestion des budgets opérationnels correspondants (rémunérations et accessoires, fonctionnement courant...) Ceci implique donc d'introduire dans la convention précitée ce rôle du vice-recteur pour officialiser et rendre opérant ce transfert de gestion.

Les travaux menés entre la MATJS, le haut-commissariat et le vice -rectorat visant à trouver un mode opératoire à ce rapprochement ont permis d'acter les éléments suivants :

- Le transfert de gestion au vice-rectorat, effectif depuis le mois de mars 2021, ne pose pas de difficulté particulière ;
- L'exécution de la convention dans ses dispositions actuelles, notamment en ce qui concerne les modalités de l'appui de l'Etat à la Polynésie française est opérante et n'a pas nécessité de modifications spécifiques.

*
* *

Examiné en commission le 3 décembre 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de délibération, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint

LES RAPPORTEURES

Moihara TUPANA

Romilda TAHIATA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative
(Lettre n°9209/PR du 25-11-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CONVENTION N° 87-19 DU 26 DECEMBRE 2019 ENTRE L'ETAT ET LA POLYNESIE FRANCAISE RELATIVE A LA JEUNESSE, AU SPORT ET À LA VIE ASSOCIATIVE	
Titre II : De l'appui de l'État	
<p>Article 4 : L'État, pour sa part, apporte son appui à la Polynésie française pour la réalisation des objectifs stratégiques susmentionnés au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'actions de conseil et d'expertise auprès des instances polynésiennes, à leur demande ; - d'un appui technique sous la forme de missions ponctuelles d'experts et de formateurs, selon les besoins exprimés par la Polynésie française ; - de crédits d'intervention et de subventions d'équipement ; - des dispositifs nationaux relevant des champs de la jeunesse, des sports ou de la vie associative rendus applicables en Polynésie française ; - d'une mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), constituée auprès du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et composée d'agents de l'Etat de catégorie A, affectés dans les conditions définies par la présente convention ; - d'un accompagnement technique dans le domaine de la formation et des certifications ; - de la mise en réseau des structures placées sous la tutelle du ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports avec celles de la Polynésie française et ses établissements publics afin de faciliter la conclusion de conventions de partenariat. <p>Une feuille de route bisannuelle, cosignée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française, précise, en déclinaison de l'article 3, des objectifs opérationnels partagés à atteindre. Cette feuille de route fait l'objet d'un bilan concerté tous les deux ans. Elle est reconduite sur la totalité de la durée de la présente convention et peut être amendée en termes d'axes de travail et de moyens humains affectés pour tenir compte des priorités exprimées par l'une ou l'autre des parties.</p>	<p>Article 4 : L'État, pour sa part, apporte son appui à la Polynésie française pour la réalisation des objectifs stratégiques susmentionnés au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'actions de conseil et d'expertise auprès des instances polynésiennes, à leur demande ; - d'un appui technique sous la forme de missions ponctuelles d'experts et de formateurs, selon les besoins exprimés par la Polynésie française ; - de crédits d'intervention et de subventions d'équipement ; - des dispositifs nationaux relevant des champs de la jeunesse, des sports ou de la vie associative rendus applicables en Polynésie française ; - d'une mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), constituée auprès du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et composée d'agents de l'Etat de catégorie A, affectés dans les conditions définies par la présente convention ; - d'un accompagnement technique dans le domaine de la formation et des certifications ; - de la mise en réseau des structures placées sous la tutelle du ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports avec celles de la Polynésie française et ses établissements publics afin de faciliter la conclusion de conventions de partenariat. <p>Une feuille de route bisannuelle, cosignée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française et visée par le vice-recteur de la Polynésie française, précise, en déclinaison de l'article 3, des objectifs opérationnels partagés à atteindre. Cette feuille de route fait l'objet d'un bilan concerté tous les deux ans. Elle est reconduite sur la totalité de la durée de la présente convention et peut être amendée en termes d'axes de travail et de moyens humains affectés pour tenir compte des priorités exprimées par l'une ou l'autre des parties.</p>
A : Contribution financière	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 6 : L'État et l'Agence Nationale du Sport (AnS), groupement d'intérêt public, contribuent financièrement à la mise en œuvre des programmes conduits par la Polynésie française par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des crédits imputés sur le <i>programme 163, «Jeunesse et vie associative »</i> (dont une part au titre de l'aide aux projets associatifs portés par des salariés associatifs qualifiés, anciens «postes FONJEP ») ; - des crédits imputés sur le <i>programme 219, « Sport »</i> ; -des crédits du <i>Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)</i> ; - des crédits imputés sur le <i>programme 124, « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »</i>, nécessaires aux dépenses de fonctionnement de la mission d'appui technique jeunesse et sport ; - des crédits de l'Agence Nationale du Sport. 	<p>Article 6 : L'État et l'Agence Nationale du Sport (AnS), groupement d'intérêt public, contribuent financièrement à la mise en œuvre des programmes conduits par la Polynésie française par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des crédits imputés sur le <i>programme 163, «Jeunesse et vie associative »</i> (dont une part au titre de l'aide aux projets associatifs portés par des salariés associatifs qualifiés, anciens «postes FONJEP ») ; - des crédits imputés sur le <i>programme 219, « Sport »</i> ; -des crédits du <i>Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)</i> ; - des crédits imputés sur le <i>programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »</i> nécessaires aux dépenses de fonctionnement de la mission d'appui technique jeunesse et sport ; - des crédits de l'Agence Nationale du Sport.
<p>Article 7 : Les crédits des programmes 124, 163 et 219 sont notifiés annuellement par le ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports (secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, responsables de programmes - RBOP), au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p> <p>Les crédits du titre VI correspondant aux programmes 163 et 219 sont transférés à la Polynésie française par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, hormis les crédits dédiés pour les actions relevant du FDVA ou du service civique.</p> <p>Les crédits de l'AnS sont transférés à la Polynésie française en application des dispositions de la convention d'objectifs qui lie le Ministère chargé des sports et l'AnS.</p>	<p>Article 7 : Les crédits des programmes 163 et 219 sont notifiés annuellement par le ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports (secrétariat général du ministère de l'éducation nationale, responsable de programmes - RBOP), au Haut-commissaire de la République en Polynésie française. <i>Une copie de la notification est adressée au vice-recteur de la Polynésie française. Les crédits du programme 214 sont notifiés par le ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports (secrétariat général du ministère de l'éducation nationale, responsable de programmes - RBOP) au vice-recteur de la Polynésie française.</i></p> <p>Les crédits du titre VI correspondant aux programmes 163 et 219 sont transférés à la Polynésie française par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, hormis les crédits dédiés pour les actions relevant du FDVA, <i>du Service National Universel (SNU)</i> ou du service civique</p> <p>Les crédits de l'AnS sont transférés à la Polynésie française en application des dispositions de la convention d'objectifs qui lie le Ministère chargé des sports et l'AnS.</p>
<p>Article 9 : Les crédits de titre III (BOP 124,163 et 219) permettent le règlement des frais de fonctionnement et de mission liés aux activités de la mission d'appui technique, de vacances, de formation et de prise en charge des déplacements afférents à la présente convention.</p> <p>Les crédits de titre III (124,163 et 219) servent en priorité au financement de missions ponctuelles d'experts et de formateurs dans le cadre d'actions de formation, de recherche, d'entraînement, d'évaluation sur la base d'un programme de missions décidé conjointement par la Polynésie française et l'État (une mission correspond à l'intervention d'un seul expert). Cette prise en charge inclut les frais occasionnés dans la limite d'une durée de trois semaines maximum par mission.</p>	<p>Article 9 : Les crédits de titre III (BOP 214,163 et 219) permettent le règlement des frais de fonctionnement et de mission liés aux activités de la mission d'appui technique, de vacances, de formation et de prise en charge des déplacements afférents à la présente convention.</p> <p>Les crédits de titre III (214,163 et 219) servent en priorité au financement de missions ponctuelles d'experts et de formateurs dans le cadre d'actions de formation, de recherche, d'entraînement, d'évaluation sur la base d'un programme de missions décidé conjointement par la Polynésie française et l'État (une mission correspond à l'intervention d'un seul expert). Cette prise en charge inclut les frais occasionnés dans la limite d'une durée de trois semaines maximum par mission.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
B : La mission d'appui technique jeunesse et sport	
<p>Article 13 : A cet effet, l'État affecte au Haut-commissariat au maximum cinq fonctionnaires de catégorie A, afin d'y exercer, dans le cadre de la mission précitée, des fonctions dans les domaines de leurs compétences professionnelles. Les cinq fonctionnaires composant cette mission relèvent des corps des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inspecteurs de la jeunesse et des sports ; - conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ; - professeurs de sport ; - conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. <p>Le ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports recueille l'avis de la Polynésie française sur une liste de candidats, avant toute affectation. A l'issue de cette consultation, les agents de la mission sont nommés par arrêté ministériel sur proposition du Haut-commissaire.</p>	<p>Article 13 : A cet effet, l'État affecte au Haut-commissariat au maximum cinq fonctionnaires de catégorie A, afin d'y exercer, dans le cadre de la mission précitée, des fonctions dans les domaines de leurs compétences professionnelles. Les cinq fonctionnaires composant cette mission relèvent des corps des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inspecteurs de la jeunesse et des sports ; - conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ; - professeurs de sport ; - conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. <p>Le ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports recueille l'avis de la Polynésie française sur une liste de candidats, avant toute affectation. A l'issue de cette consultation, les agents de la mission sont nommés par arrêté ministériel sur proposition du Haut-commissaire.</p> <p><i>Le vice-recteur de la Polynésie française reçoit copie de l'acte de nomination.</i></p>
<p>Article 14 : L'un de ces agents est nommé chef de la MATJS, par arrêté du Haut-commissaire, après consultation du Président de la Polynésie française.</p>	<p>Article 14 : L'un de ces agents est nommé chef de la MATJS, par arrêté du Haut-commissaire, après consultation du Président de la Polynésie française.</p> <p><i>Le vice-recteur de la Polynésie française reçoit copie de l'acte de nomination.</i></p>
<p>Article 17 : Un bilan concernant l'activité annuelle de la MATJS est établi par le chef de la MATJS et validé par le chef des subdivisions des îles du Vent et des îles sous-le-Vent. Ce bilan est remis au ministre chargé de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ainsi qu'au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p>	<p>Article 17 : Un bilan concernant l'activité annuelle de la MATJS est établi par le chef de la MATJS et validé par le chef des subdivisions des îles du Vent et des îles sous-le-Vent. Ce bilan est remis au ministre chargé de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ainsi qu'au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p> <p><i>Une copie est adressée au vice-recteur de la Polynésie française</i></p>
Titre III: Des formations dans les domaines de la jeunesse et des sports conduisant à la délivrance de diplômes d'État ou de la Polynésie française	
<p>Article 18 : Les formations conduisant à la délivrance de diplômes d'État peuvent être organisées par la Polynésie française ou tout autre organisme habilité, en collaboration avec le <i>Haut-commissaire</i> ou son représentant dans le respect de la réglementation nationale spécifique à chaque diplôme.</p>	<p>Article 18 : Les formations conduisant à la délivrance de diplômes d'État <i>en matière de jeunesse et de sports</i> peuvent être organisées par la Polynésie française ou tout autre organisme habilité, en collaboration avec le <i>vice-recteur</i> ou son représentant, dans le respect de la réglementation nationale spécifique à chaque diplôme.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 19 : Les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports sont délivrés par le <i>Haut-commissaire de la République</i> par délégation du ministre compétent. Le <i>Haut-commissaire</i> désigne le président et les membres du jury en tenant compte des contingences locales et dans le respect des textes régissant les diplômes concernés. A cet effet, le <i>Haut-commissaire</i> s'appuie sur le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport auquel il peut déléguer sa signature.</p> <p>La Polynésie française facilite l'organisation de ces examens en mobilisant les ressources et les moyens dont elle dispose.</p>	<p>Article 19 : Les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports sont délivrés par le <i>vice-recteur de la Polynésie française</i> par délégation du ministre compétent. Le <i>vice-recteur</i> désigne le président et les membres du jury en tenant compte des contingences locales et dans le respect des textes régissant les diplômes concernés. A cet effet, le <i>vice-recteur</i> s'appuie sur le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport auquel il peut déléguer sa signature.</p> <p>La Polynésie française facilite l'organisation de ces examens en mobilisant les ressources et les moyens dont elle dispose.</p>
<p>Titre IV: Des agents de l'État composant la MATJS</p>	
<p>Article 23 : Les agents de la MATJS demeurent dans leur corps d'origine et restent assujettis aux règles qui s'y rapportent.</p> <p>Les actes administratifs afférents à la gestion de la carrière des agents de la mission relèvent du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Les actes de gestion courante des agents sont délégués au Haut-commissaire qui peut les déléguer au chef de la mission.</p>	<p>Article 23 : Les agents de la MATJS demeurent dans leur corps d'origine et restent assujettis aux règles qui s'y rapportent.</p> <p>Les actes administratifs afférents à la gestion de la carrière des agents de la mission relèvent du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Les actes de gestion courante des agents sont délégués au Haut-commissaire qui peut les déléguer au chef de la mission.</p> <p><i>Le vice-recteur reçoit copie de ces actes</i></p>
<p>Article 24 : Le Haut-commissaire a la responsabilité de l'évaluation des agents de la MATJS. Il peut solliciter à cet effet le Président de la Polynésie française pour lui adresser des éléments d'appréciation sur les actions conduites par ces derniers.</p> <p>Le Haut-commissaire exerce le pouvoir disciplinaire pour les sanctions du 1^{er} groupe. Il peut solliciter à cet effet le Président de la Polynésie française.</p>	<p>Article 24 : Le Haut-commissaire a la responsabilité de l'évaluation des agents de la MATJS. Il peut solliciter à cet effet le Président de la Polynésie française pour lui adresser des éléments d'appréciation sur les actions conduites par ces derniers.</p> <p>Le Haut-commissaire exerce le pouvoir disciplinaire pour les sanctions du 1^{er} groupe. Il peut solliciter à cet effet le Président de la Polynésie française <i>après consultation du vice-recteur</i>.</p>
<p>Article 25 : L'État prend en charge la rémunération et les accessoires versés aux fonctionnaires de la MATJS sur le programme 124 « <i>Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative</i> ».</p>	<p>Article 25 : L'État prend en charge la rémunération et les accessoires versés aux fonctionnaires de la MATJS sur le programme 214 « <i>Soutien de la politique de l'éducation nationale</i> ».</p>

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : SIS2122577DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet d'avenant à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2600 CM du 25 novembre 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée, l'assemblée de la Polynésie française approuve le projet d'avenant à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative joint en annexe.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT

A LA CONVENTION

ENTRE

L'ÉTAT ET LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

RELATIVE À LA JEUNESSE, AU SPORT ET À

LA VIE ASSOCIATIVE

**AVENANT n°1 à la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019
entre l'Etat et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative**

Entre :

L'État, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,
d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par son Président, d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Dominique SORAIN en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 avril 2020 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1406/CM du 03 octobre 2008 portant organisation du comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française ;

Vu l'Accord pour le développement de la Polynésie française du 17 mars 2017 ;

Vu la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : *Objet*

Le présent avenant a pour objet d'apporter à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative les modifications d'ordre technique et de gestion induites par la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les domaines de la jeunesse, du sport et de la vie associative.

Article 2 : *Modifications*

- Au dernier alinéa de l'article 4 est insérée, après les mots « *le Président de la Polynésie française* » la mention « *et visée par le vice-recteur de la Polynésie française* ».
- Le cinquième alinéa de l'article 6 est rédigé ainsi qu'il suit :
« *- des crédits imputés sur le programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » nécessaires aux dépenses de fonctionnement de la mission d'appui technique jeunesse et sport* ».
- Les deux premiers alinéas de l'article 7 sont ainsi rédigés :
« *Les crédits des programmes 163 et 219 sont notifiés annuellement par le ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports (secrétariat général du ministère de l'éducation nationale, responsable de programmes - RBOP), au Haut-commissaire de la République en Polynésie française. Une copie de la notification est adressée au vice-recteur de la Polynésie française. Les crédits du programme 214 sont notifiés par le ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports (secrétariat général du ministère de l'éducation nationale, responsable de programmes - RBOP) au vice-recteur de la Polynésie française. Les crédits du titre VI correspondant aux programmes 163 et 219 sont transférés à la Polynésie française par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, hormis les crédits dédiés pour les actions relevant du FDVA, du Service National Universel (SNU) ou du service civique* ».
- L'article 9 est ainsi modifié :
 - 1° Au premier alinéa, la référence au « *BOP 124* » est remplacée par « *BOP 214* » ;
 - 2° Au dernier alinéa, le nombre « *124* » est remplacé par « *BOP 214* ».
- A la fin des articles 13 et 14 est rajoutée la mention :
« *Le vice-recteur de la Polynésie française reçoit copie de l'acte de nomination* ».
- A la fin de l'article 17 est rajoutée la mention :
« *Une copie est adressée au vice-recteur de la Polynésie française* ».
- L'article 18 est ainsi rédigé :
« *Les formations conduisant à la délivrance de diplômes d'État en matière de jeunesse et de sports peuvent être organisées par la Polynésie française ou tout autre organisme habilité, en collaboration avec le vice-recteur ou son représentant, dans le respect de la réglementation nationale spécifique à chaque diplôme* ».
- Le premier alinéa de l'article 19 est ainsi rédigé :
« *Les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports sont délivrés par le vice-recteur de la Polynésie française par délégation du ministre compétent. Le vice-recteur désigne le président et les membres du jury en tenant compte des contingences locales et dans le respect des textes régissant les diplômes concernés. A cet effet, le vice-recteur s'appuie sur le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport auquel il peut déléguer sa signature* ».

- A la fin de l'article 23 est rajoutée la mention :
« Le vice-recteur reçoit copie de ces actes ».
- Au dernier alinéa de l'article 24 est insérée, après les mots « *le Président de la Polynésie française* » la mention « *après consultation du vice-recteur* ».
- L'article 25 est rédigé ainsi qu'il suit :
L'État prend en charge la rémunération et les accessoires versés aux fonctionnaires de la MATJS sur le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale ».

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la convention non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française,
Le Président de la Polynésie française

Pour l'État,
Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Édouard FRITCH

Dominique SORAIN

Le vice-recteur de la Polynésie française

Philippe LACOMBE

Le contrôleur financier local